

Principes de l'activité d'entraide du Secours d'hiver

- **Aide transitoire** : En permettant de faire face à une situation extrême et en soulageant de manière ciblée un budget trop serré, le Secours d'hiver fournit une importante contribution au rétablissement des conditions de vie des personnes dans le besoin.
Aux yeux du Secours d'hiver, le financement des besoins de première nécessité tels que l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux de base est nécessaire mais non suffisant. Le Secours d'hiver estime que le minimum vital social est lui aussi déterminant pour permettre aux personnes soutenues de participer au monde du travail et à la vie sociale. Le Secours d'hiver veut aider à assurer l'existence de personnes en situation économique précaire et, dans le cadre de ses possibilités financières, promouvoir leur intégration sociale.
- **Egalité de traitement** : La prestation de base du Secours d'hiver, autrement dit l'aide ponctuelle accordée sous forme de paiements et/ou d'aide en nature, n'est pas différente suivant le domicile et le canton des requérants/es d'aide : personne n'en est exclu en raison de son sexe, de sa nationalité, de sa religion ou de son statut juridique. Ceci en conformité avec le principe de justice et d'égalité de traitement.
- **Subsidiarité** : Le Secours d'hiver se définit en premier lieu comme un filet de secours *en amont* des pouvoirs publics. Il vise à prévenir une dépendance durable par rapport à l'aide sociale publique.
- **Complémentarité** : Il est hors de question pour le Secours d'hiver d'exclure par principe les bénéficiaires de l'aide sociale publique. Le Secours d'hiver peut intervenir là où il n'est pas possible de recourir aux prestations d'aide des pouvoirs publics ou lorsque ces prestations sont insuffisantes. Mais le Secours d'hiver ne décharge ni les autres œuvres sociales privées, ni la Confédération, les cantons ou les communes de leurs obligations statutaires ou légales.
Le Secours d'hiver collabore avec des institutions publiques et privées et adapte ses activités aux leurs.
- **Approche centrée sur les besoins** : Les prestations de soutien du Secours d'hiver ne doivent pas dépendre des origines de la situation précaire. Il renonce à en évaluer les causes. Seuls sont déterminants les besoins effectifs. Il importe toutefois de prévenir les abus.

- **Accès aux prestations** : L'accès aux prestations d'aide du Secours d'hiver doit être aussi facile que possible. Une personne en situation difficile doit pouvoir s'adresser directement au Secours d'hiver.

Ceci implique un mode de travail rapide et professionnel ainsi que la capacité à appréhender les conditions de vie précaires du ou de la requérant(e) d'aide.

- **Individualisation** : Chaque situation financière et personnelle est évaluée individuellement et les prestations sont adaptées à chaque cas.

L'individualisation exige qu'en dépit des efforts déployés pour aider rapidement et sans complication, la demande soit étudiée soigneusement, la situation financière difficile et ses causes dûment prouvées.

- **Proportionnalité** : Chaque prestation d'aide doit être adaptée, de façon raisonnable, aux ressources du/de la requérant/e et de son environnement, mais doit aussi correspondre aux possibilités financières du Secours d'hiver.

Pour faire l'usage le plus efficace possible des ressources du Secours d'hiver, il convient de choisir la démarche qui convient le mieux à l'examen de chaque demande. En vertu du principe de proportionnalité, la demande fera l'objet d'un examen plus ou moins approfondi selon la situation.

- **Transparence** : Par une démarche unifiée, transparente et compréhensible, le Secours d'hiver veut prévenir tout arbitraire et susciter la confiance.

Adopté à l'occasion de l'assemblée des délégués du 30 octobre 2009 et applicable à l'ensemble des antennes du Secours suisse d'hiver.